

Enquête Publique

du mercredi 13 septembre 2017

au vendredi 27 octobre 2017 inclus, après prolongation

- Demande d'autorisation unique d'exploiter une unité de méthanisation

sur le territoire de la commune d'Athies-sous-Laon,

avec épandage des digestats issus de l'installation

sur des communes des départements : 02 – 08 – 77 ;

Présentée par la Société AM Athies-Méthanisation

*** * * ***

DOCUMENT N°2.2

Conclusions de la Commission d'Enquête sur le projet d'épandage des digestats

- Demande d'autorisation unique d'exploiter une unité de méthanisation
sur le territoire de la commune d'Athies-sous-Laon,
avec épandage des digestats issus de l'installation
sur des communes des départements : 02 – 08 – 77 ;
Présentée par la Société AM Athies-Méthanisation

* * * *

Enquête Publique

du mercredi 13 septembre 2017

au vendredi 27 octobre 2017 inclus, après prolongation

prescrite par l'arrêté préfectoral du 28 juin 2017

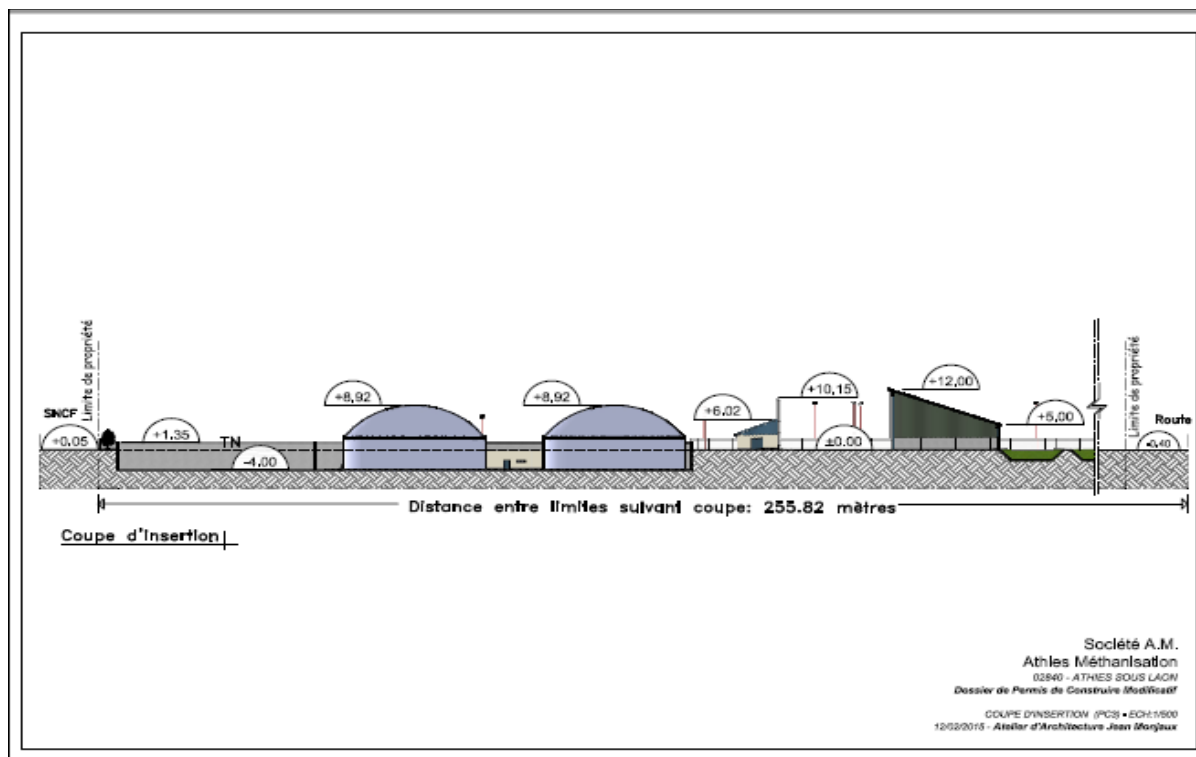
* * * *

1- Rappel des caractéristiques du projet

- 11 Présentations générales du Projet

Définition :

La **méthanisation**, ou **digestion anaérobie**, est la transformation de la matière organique par des microorganismes en l'absence d'oxygène. Elle se déroule dans un ou plusieurs **digesteurs** (appelés aussi méthaniseurs). Elle donne lieu à un **biogaz** riche en méthane et à un résidu appelé **digestat**. Le biogaz possède un potentiel énergétique via le méthane qu'il contient et le digestat a une valeur agronomique intéressante.



Coupe d'insertion du projet (source B.E. L'Artifex)

Demandes d'exploiter une unité de méthanisation et d'épandre des digestats, présentées par la Société Athies-Méthanisation
Enquête Publique du mercredi 13 septembre 2017 au vendredi 27 octobre 2017 inclus, après prolongation
Conclusions de la commission d'enquête

- 12 Objectifs du dossier :

La société A.M. – ATHIES MÉTHANISATION réalise à travers le présent dossier une demande d'autorisation pour l'exploitation d'une installation de méthanisation soumise à autorisation au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Cette unité traitera uniquement des matières végétales (pas de sous-produits animaux) en provenance d'exploitations agricoles et d'agroindustriels : issues de céréales, menue paille, rafles et cannes de maïs, tiges de colza, déchets de légumes (oignons, carottes, pommes de terre, betteraves), huile végétale de friture, eaux de lavage, glycérine.

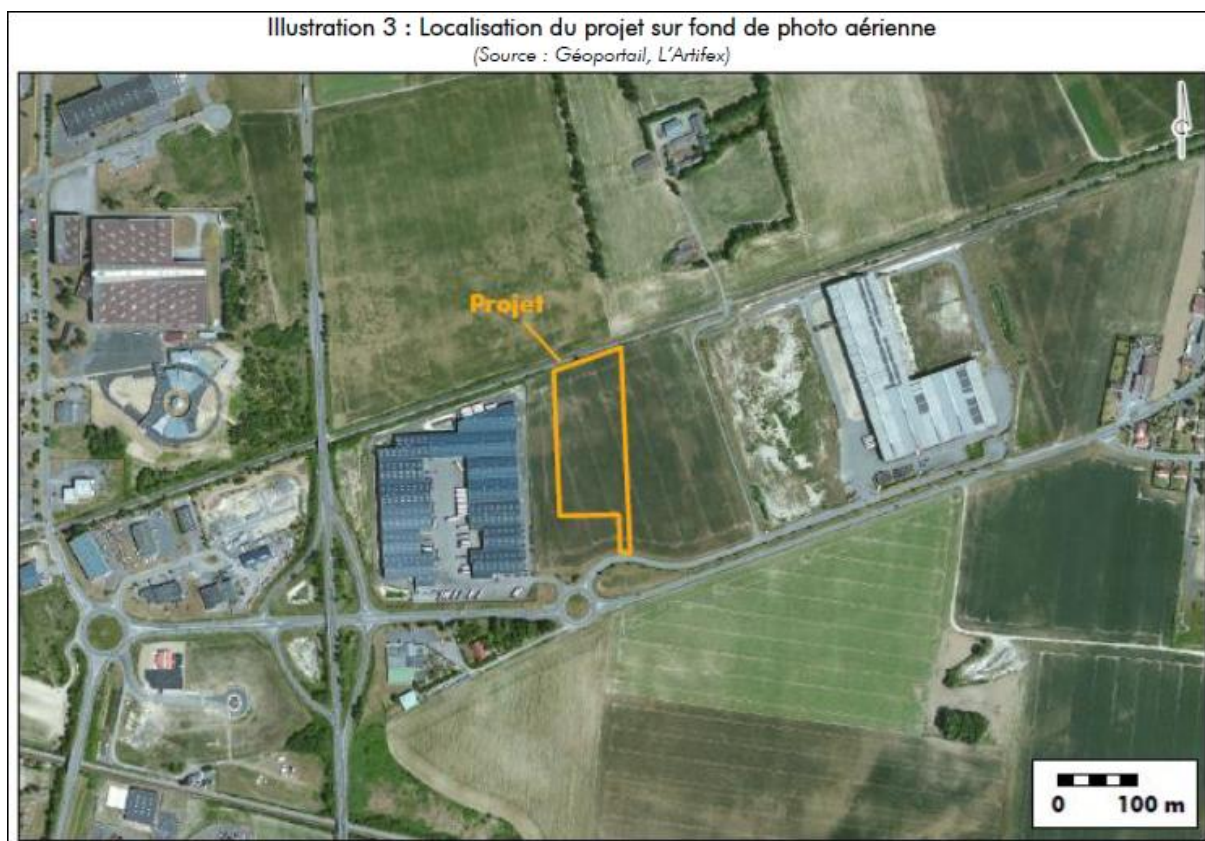
Le digestat produit sera valorisé par épandage sur des parcelles agricoles après son post-traitement par séparation de phases (dans le cadre d'un plan d'épandage contrôlé). Le biogaz produit est purifié en biométhane qui sera injecté dans le réseau de distribution de GrDF.

Une partie du biogaz sera également valorisée sous forme de chaleur à l'aide d'une chaudière au biogaz afin de maintenir en température les digesteurs et le post-digesteur et de chauffer les intrants.

- 13 Situation du Projet :

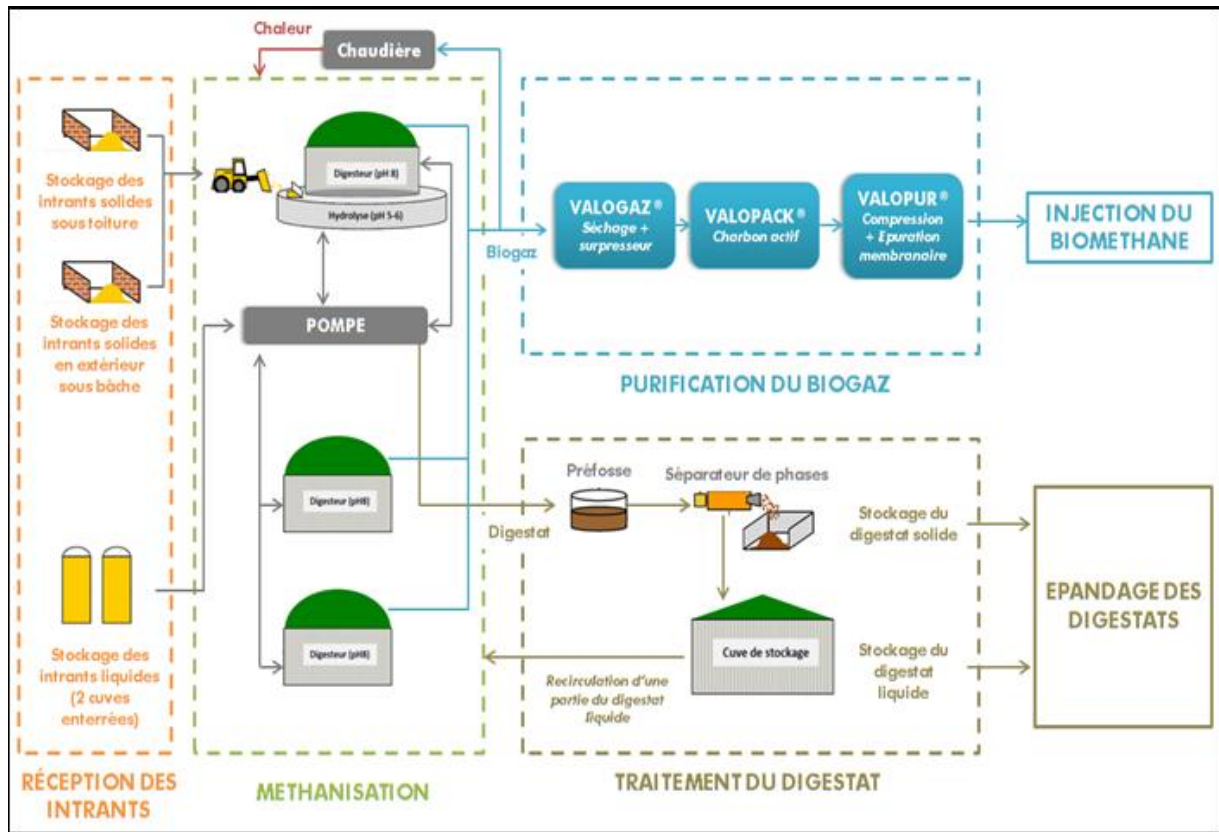
Le projet d'unité de méthanisation se situe dans le département de l'Aisne (02), sur la commune d'Athies-sous-Laon. Il s'implante dans la **zone industrielle des Minimes**, entre la RD 977 et la voie ferrée, et entre l'entreprise « Transports Papin » et la société « Descours et Cabaud ». Cet espace est une zone de transition entre les bourgs de Laon et d'Athies-sous-Laon qui se situent de part et d'autre de la zone industrielle.

Le projet de méthanisation répond à la problématique de gestion des eaux de lavage des camions de la société Transports PAPIN. De plus, la méthanisation est une solution de traitement qui permet de produire de l'énergie renouvelable (biométhane) et un fertilisant pour les exploitations agricoles (digestat). C'est une solution de traitement et de valorisation des déchets locaux (eaux de lavage, résidus de cultures, déchets de légumes...).



- 14 Caractéristiques techniques du Projet :

- L'unité de méthanisation se compose des sous-ensembles présentés sur le schéma ci-dessous :



1.5 - Épandage du digestat :

Le plan d'épandage du digestat (solide et liquide) est présenté dans un document à part. Il comprend :- l'étude préalable à l'épandage,- la cartographie des parcelles d'épandage,- le tableau des parcelles concernées avec les surfaces épandables,- la liste des prêteurs de terres et les conventions associées.

Le digestat (solide et liquide) produit par l'unité de méthanisation contient des éléments fertilisants (azote, phosphore et potassium) qui sont nécessaires au développement des cultures. Ainsi, il est valorisé sur les terres agricoles, en fonction du besoin des cultures. Il permet de substituer les fertilisants d'origine chimique.

Le périmètre d'épandage représente une superficie d'environ **1700 ha** de surface agricole utile. Il s'étend sur les communes suivantes :

- Département de l'Aisne : **Montloué ; Soize ; Raillimont ; Rozoy-sur-Serre ; Le Thuel ; Gizey ; Missy-les-Pierrepont ; Pierrepont ; Grandlup-et-Faÿ ; L'Épine-aux-bois ; Charly-sur-Marne.**- Département des Ardennes : **Sévigny-Waleppe ; Fraillicourt.**
- Département de la Seine-et-Marne : **Basseville ; Hondevilliers.**

Les exploitations agricoles concernées sont au nombre de 5 :

- L'EARL FERME DE SAVY, polyculteur (céréales, betteraves, légumes, pommes de terre) ;
- La SCEA KLEIN MISSY, polyculteur (céréales, betteraves, légumes, pommes de terre) ;
- La SCEA DU PUIT BAS, polyculteur (céréales et betteraves) ;
- L'EARL GAÏA, exploitation céréalière ;
- L'EARL PINON, polyculteur (céréales, légumes, pommes de terre).

L'épandage des digestats sera réalisé au moment des besoins des cultures et selon les calendriers d'épandage réglementaires. Le digestat solide est épandu avec un épandeur traditionnel (type épandeur à fumier). Le digestat liquide est épandu avec matériel spécialisé équipé d'un dispositif d'enfouissement ou d'une rampe à pendillards.

*Demandes d'exploiter une unité de méthanisation et d'épandre des digestats, présentées par la Société Athies-Méthanisation
Enquête Publique du mercredi 13 septembre 2017 au vendredi 27 octobre 2017 inclus, après prolongation
Conclusions de la commission d'enquête*

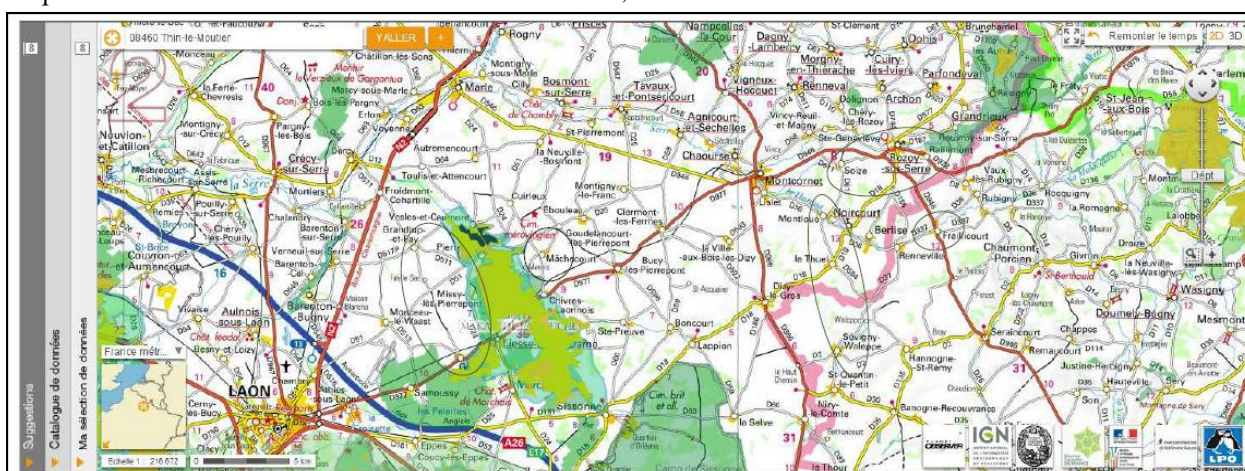
Les distances d'épandage suivantes seront respectées :

- éloignement : de 100 m des habitations,- de 35 m des ruisseaux au minimum, jusqu'à 200 m en cas de pente supérieure à 7%,- de 50 m des points de prélèvements d'eau souterraine pour l'irrigation,
- pas d'épandage : dans les périmètres de protection des captages d'eau potable,- sur les pentes de plus de 10% pour le digestat liquide, et pour les pentes de plus de 15% pour le digestat solide.

L'aptitude des sols à l'épandage est étudiée (prise en compte des zones saturées en eau, de la capacité de rétention des sols, de la sensibilité au ruissellement, des zones naturelles...) et l'épandage y est adapté (période d'épandage, quantité épandue...).

L'épandage des digestats solides et liquides se fera sur les communes de :

- Département de l'Aisne : Montloué ; Soize ; Raillimont ; Rozoy-sur-Serre ; Le Thuel ; Gizy ; Missy-les-Pierrepont ; Pierrepont ; Grandlup-et-Faÿ ; L'Épine-aux-bois ; Charly-sur-Marne.
- Département des Ardennes : Sévigny-Waleppe ; Fraillicourt.
- Département de la Seine-et-Marne : Basseville ; Hondevilliers.



Cartes des zones d'épandages départements : 02 ; 08 ; 77.

Source dossier d'enquête : 6.3 figures et plans épandages

*Demandes d'exploiter une unité de méthanisation et d'épandre des digestats, présentées par la Société Athies-Méthanisation
Enquête Publique du mercredi 13 septembre 2017 au vendredi 27 octobre 2017 inclus, après prolongation
Conclusions de la commission d'enquête*

*** -Rappel de la synthèse des avis de l'Autorité Environnementale des trois Régions : Ile-de-France, Grand Est, Hauts-de-France, sur l'étude d'Impact et de l'étude de Dangers, datés des 8, 9 et 13 février 2017 :**

« Les enjeux environnementaux, écologiques et naturels ont été globalement pris en compte.

- Aucune incidence significative sur les sites Natura 2000 n'est attendue. »

*** * ***

*** Désignés en qualité de membres de la commission d'enquête chargée de conduire cette enquête, par ordonnance du 22 mars 2017 du Tribunal Administratif d'Amiens :**

- nous avons dans le cas présent, conformément à l'article 9 de l'arrêté préfectoral d'enquête, rédigé un rapport comportant :

- le rappel de l'objet du projet,
- la liste des pièces figurant dans le dossier d'enquête,
- une synthèse des observations du public,
- les délibérations des conseils municipaux de certaines communes,
- une synthèse de leurs délibérations,
- le mémoire en réponse du pétitionnaire aux observations du public, **mémoire en réponse sur lequel la commission d'enquête a pris position pour chacune des observations.**

Ainsi après avoir :

- Relaté le déroulement de l'enquête publique et examiné les observations recueillies sur :

- la demande d'autorisation unique d'exploiter une unité de méthanisation sur le territoire de la commune d'Athies-sous-Laon, lieudit les Minimes,
- la demande d'autorisation d'épandre les digestats issus de l'installation sur plusieurs communes de l'Aisne, des Ardennes et de la Seine et Marne, ces demandes étant présentées par la société A.M – ATHIES MÉTHANISATION ;

- Étudié le dossier, effectué trois visites d'unité de méthanisation, dont deux en juin 2017 avant l'enquête, la troisième en octobre 2017 en cours d'enquête, et une visite des zones d'épandage ;

- Organisé une réunion publique le vendredi 22 septembre en la salle des fêtes d'Athies-sous-Laon entre la deuxième et la troisième permanence ;

- Consulté l'Agence Régionale de Santé de Picardie, ainsi que la Société Fondasol, à l'issue de l'enquête ;

- Assuré le suivi de l'impact des actions de communication sur la participation du public ;

La commission d'enquête dresse le constat suivant :

- L'enquête publique s'est déroulée pendant 45 jours du mercredi 13 septembre 2017 au vendredi 27 octobre 2017. Cette enquête qui devait normalement s'achever le 14 octobre a été prolongée de 13 jours pour tenir compte d'un incident d'affichage sur quelques communes, en raison d'une anomalie dans l'acheminement de courrier.

.../...

- Les insertions dans les journaux d'annonces légales ont été faites normalement pour l'Aisne, les Ardennes et la Seine et Marne pour la première et la deuxième parutions. La prolongation de l'enquête a fait également l'objet d'une insertion dans les journaux.

- L'affichage en mairie de l'avis d'enquête a été réalisé par les soins du maire dans les communes suivantes :

Athies-sous-Laon, Laon, Chambry, Bruyères-et-Montbérault, Charly-sur-Marne, Gizy, Grandlup-et-Fay, l'Épine-aux-Bois, Le Thuel, Missy-les-Pierrepont, Montloué, Pierrepont, Raillimont, Rozoy-sur-Serre, Soize, Fraillicourt (08) Sévigny-Waleppe (08) Bassevelle (77) Hondevilliers (77).

- Le retard d'affichage constaté par la commission d'enquête sur quelques communes a nécessité l'allongement de l'enquête de 13 jours, et la tenue de deux permanences supplémentaires, mesures complétées par la distribution d'un avis d'enquête.

Au regard de l'impact médiatique de cette enquête et de l'importante la participation du Public, la commission d'enquête estime, sur le plan de l'information, que le retard d'affichage **a été largement compensé par ces deux actions.**

- L'affichage de l'avis d'enquête et de sa prolongation sur la parcelle prévue pour recevoir cette unité de méthanisation sur le territoire la commune d'Athies-sous-Laon, au lieu-dit les Minimes, a bien été réalisé.

- L'enquête a bénéficié d'une publicité importante pour plusieurs raisons. Ce projet a déjà fait l'objet d'une enquête publique en 2015. En raison de la sensibilité dossier, le pétitionnaire a retiré son projet pour y apporter des modifications pour tenir compte notamment des observations faites au cours de la première enquête.

Annoncée initialement de fin-juin à mi-juillet 2017, cette deuxième enquête a été reportée après les vacances d'été.

- La parution dans les journaux et surtout dans le bulletin municipal « Flash Athies » a eu un grand impact. L'action de l'association ARIVELAC a contribué à motiver les habitants d'Athies-sous-Laon et des communes environnantes, et enfin la réunion publique, en tout début de l'enquête, dont le bon déroulement a incité les habitants à participer et se présenter aux permanences.

L'ensemble de ces actions a permis à chacun de prendre connaissance du dossier mis à la disposition du Public en Mairie **d'Athies-sous-Laon, de Sévigny-Waleppe, de Bassevelle et sur le site de la Préfecture de l'Aisne**, de porter ses observations sur les registres déposés dans les trois mairies et sur le site Internet dédié à la DDT/02.

*** À notre avis, cette enquête sur la demande d'autorisation unique d'exploiter une unité de méthanisation sur la commune d'Athies-sous-Laon (02) avec épandage des digestats issus de l'installation sur plusieurs communes de l'Aisne, des Ardennes et de la Seine-et-Marne, présentée par la Société Athies-Méthanisation a bénéficié de la plus large publicité qu'il était possible d'entreprendre, au regard de l'objet de l'opération, des objectifs du maître d'ouvrage, des impacts sur l'environnement.**

- Pour recevoir le Public, les membres de la commission d'enquête ont tenu sept permanences en mairie d'Athies, dont un samedi matin et samedi après midi, pour la partie méthanisation. Deux permanences ont été tenues pour la partie « épandages », l'une à Sévigny-Waleppe (08) et l'autre à Bassevelle (77).

- Les documents composant ce dossier sont bien présentés, et le résumé non technique permet de comprendre facilement :

- l'objectif du dossier, la situation du projet, les motivations et raisons du choix du site ainsi que les caractéristiques techniques du projet, **l'épandage du digestat.**

- un tableau dresse la liste des impacts du projet sur l'environnement et la synthèse des mesures mises en place par l'exploitant,

.../...

- l'évaluation des risques sanitaires et les mesures de maîtrise du risque sanitaire.

*** À l'occasion de leurs permanences, les membres de la commission d'enquête se sont assurés de la présence de toutes les pièces du dossier d'enquête. Aucun manquement n'est à signaler sur ce point.**

- Le plan d'épandage n'a pas suscité que peu d'interrogations de la part du public lors de l'enquête. Dans sa demande de mémoire en réponse adressé au pétitionnaire, la commission d'enquête a présenté une liste de questions concernant l'épandage :

Ces observations sont les suivantes :

- Que va devenir le plan d'épandage des boues d'Achères ?
- Comment sont faites les analyses du digestat ?
- Les conditions de commercialisation par Acolyance ne sont pas précisées
- Que deviennent les digestats impropres à l'épandage ?
- Demande que toutes les parcelles comportant des zones d'exclusions soient retirées du plan d'épandage.
- Demande de clarification de la liste des parcelles recevant des digestats solides ou des digestats liquides, que l'ensemble des figures fournies soient en accord avec la nature du digestat.
- Demande que les zones de stockage intermédiaires, sous hangar et au champ, soient être clairement localisées pour chaque parcelle du plan d'épandage, que le calendrier précis du stockage intermédiaire soit fourni (avec en particulier les délais d'attente du stock intermédiaire du digestat solide).
- Demande la raison de la différence entre les pourcentages retenus pour l'exclusion des parcelles entre l'Aisne et les Ardennes ?
- Le dossier d'enquête fait allusion au périmètre rapproché de protection du captage d'eau de **Sévigny-Waleppe** alors qu'il n'est pas encore établi.
- La question de l'association ARIVELAC sur les zones de stockage intermédiaire sous hangar et au champ

- Parmi les 12 conseils municipaux des communes ayant délibéré sur le projet d'Athies Méthanisation et les épandages associés, 4 d'entre eux ont émis un avis favorable à l'épandage et 1 a émis un avis défavorable à l'épandage. Les autres communes n'ont pas fait mention de l'épandage dans leur délibération ou n'ont pas justifié leur avis.

- Après avoir pris connaissance du mémoire en réponse aux observations, la commission d'enquête a pris position sur chacun des sujets, s'appuyant pour cela sur l'étude du dossier, de ce que nous avons constaté lors de nos visites de sites de méthanisation, sur les échanges avec des personnes ayant des compétences dans ce secteur d'activité, sur les consultations de personnes spécialisées dans certains domaines, et en prenant en compte le contexte local pour les zones d'épandage.

- Au chapitre XIII de notre rapport, nous rappelons les observations du Public, la réponse du pétitionnaire, accompagnée de l'avis de la commission d'enquête et sa position.

Ceci nous a permis de nous forger une opinion en toute indépendance.

- Pour chacune de ces observations notre position est la suivante :

Sur l'observation du devenir le plan d'épandage des boues d'Achères :

- La SCEA du Puits Bas fertilise une partie de la surface agricole utile qu'elle exploite dans les départements de l'Aisne avec les boues de la station d'épuration d'Achères (sur 20 à 40 hectares). **La commission d'enquête note** que l'exploitant substituera totalement l'apport de boues par l'apport de digestats solides lorsque l'installation de méthanisation sera opérationnelle, pour ne pas superposer les deux épandages

Sur l'observation des conditions de commercialisation des digestats par Acolyance :

- Acolyance est un groupe coopératif agricole et viticole qui cultive le développement local.

Pour la commission d'enquête, il est tout à fait possible que les digestats issus d'Athies Méthanisation puissent être commercialisés par cette entreprise. Les conditions de commercialisation ne pourront être établies que lorsque l'unité sera opérationnelle.

Sur l'observation demandant des précisions sur les analyses du digestat et le devenir des digestats impropres à l'épandage :

- Les digestats seront soumis, dès la mise en route de l'installation et de façon régulières durant l'exploitation, à des analyses permettant de quantifier leurs paramètres agronomiques et bactériologiques et la présence d'éléments traces métalliques.

Espacée de deux mois pendant la phase de démarrage de l'installation, l'analyse des paramètres bactériologiques aura lieu ensuite deux fois par an.

Les paramètres bactériologiques seront analysés en fonction des risques encourus (phytopathogènes ou classiques) ou en fonction de la nature des intrants.

Les éléments traces métalliques seront analysés deux fois par an.

- Pour la commission d'enquête, les protocoles sont donc clairement définis. En cas d'incompatibilité des digestats pour l'épandage, les filières d'élimination ou de recyclage sont également clairement définies.

Sur l'observation demandant des précisions sur le plan d'épandage :

- La commission d'enquête constate que les plans d'épandage ont donné lieu a une étude technique précise et complète dans 4 tomes du dossier d'enquête.

Les précisions et compléments d'information demandés par les Chambres d'agriculture ont été fournis par le pétitionnaire.

- Les prêteurs de terres sont conscients des enjeux économiques liés à l'épandage et ont le souci de « bonnes pratiques agricoles », préservant simultanément la bonne gestion de leurs exploitations et le respect de l'environnement.

Sur l'observation du Public concernant le périmètre rapproché de protection du captage d'eau de Sévigny-Waleppe.

- La commission d'enquête note que les parcelles situées à proximité du puits de pompage de Sévigny-Waleppe sont exemptés d'épandage des digestats, répondant ainsi favorablement à la demande de protection de leur ressource en eau potable de cette commune.

Sur la question de l'association ARIVELAC demandant des précisions sur la localisation des zones de stockage intermédiaire et le calendrier précis du stockage intermédiaire :

- La commission d'enquête note que les différents lieux de stockage de digestats solides et liquides sont définis et localisés dans les pages de la lettre d'intention.

Leur capacité globale de stockage est suffisante pour absorber un an de production de l'unité de méthanisation. Les conditions de stockage, fosses étanches pour les liquides, hangars drainés et stockages sur champ pour les solides sont conformes à la réglementation.

* * *

*** Ainsi, après avoir confronté les observations du Public aux arguments du Pétitionnaire développés dans le mémoire en réponse, nous estimons que ce projet d'épandage des digestats sur le territoire de communes de l'Aisne, des Ardennes et de la Seine-et-Marne se justifie :**

L'épandage se substitue aux engrais de synthèse

Le digestat (solide et liquide) produit par l'unité de méthanisation contient des éléments fertilisants (azote, phosphore et potassium) qui sont nécessaires au développement des cultures. Ainsi, il est valorisé sur les terres agricoles, en fonction du besoin des cultures. Il permet de substituer les fertilisants d'origine chimique.

L'épandage des digestats diminue les nuisances olfactives

Les matières organiques facilement dégradables responsables des nuisances olfactives sont dégradées par la méthanisation et se retrouvent principalement dans le biogaz. En particulier, les acides gras volatils (molécules odorantes) sont des précurseurs de l'acétate, source principale des bactéries méthanogènes pour produire le biogaz.

Le digestat obtenu après méthanisation est désodorisé grâce à l'action des bactéries. L'ADEME a réalisé une étude sur la qualité agronomique et sanitaire des digestats en octobre 2011. Concernant les odeurs, cette étude cite les expériences démontrant la réduction des odeurs grâce à la méthanisation.

Cette étude conclut que la méthanisation permet de réduire l'intensité des odeurs émises lors du traitement et lors de l'application au champ, avec une diminution de 50% lors de l'épandage, pour un procédé en infiniment mélangé.

Le digestat épandu ne sera donc pas une source de nuisance odorante.

L'épandage est réalisé à proximité du site de production

Hormis les épandages prévus en Seine-et-Marne, les zones d'épandage seront situées à proximité du site d'Athies sous Laon.

Le transport du digestat se fera sur des trajets allers ou retours de camions utilisés pour le transport des intrants ou des productions agricoles.

Les digestats permettent des épandages étalés sur toute l'année

L'épandage des digestats sera réalisé au moment des besoins des cultures et selon les calendriers d'épandage réglementaires. Le digestat solide est épandu avec un épandeur traditionnel (type épandeur à fumier). Le digestat liquide est épandu avec un matériel spécialisé muni d'un dispositif d'enfouissement ou d'une rampe à pendillards.

L'aptitude des sols à l'épandage est étudiée (prise en compte des zones saturées en eau, de la capacité de rétention des sols, de la sensibilité au ruissellement, des zones naturelles...) et l'épandage y est adapté (période d'épandage, quantité épandue...).

Les digestats sont principalement stockés sur les zones d'épandage

Le site d'Athies sous Laon dispose d'une cuve couverte d'une capacité de 3 843m³ pour les digestats liquides et d'une plateforme en béton à murs amovibles d'une capacité de 100m³ pour les intrants solides.

Les autres lieux de stockage se situent sur les exploitations, sous des hangars pour les digestats solides et dans des fosses étanches situées sur des terrains plats et éloignées des cours d'eau. La capacité totale de ces stockages correspond approximativement à un an de production.

L'épandage local réduit le bilan carbone

Que ce soit au niveau de l'usage des transports par route ou de la consommation d'énergies fossiles par la production d'engrais de synthèse, le bilan carbone est positif.

Les intrants d'origine agricole et les eaux de lavage seront traités à proximité de leurs lieux de production alors qu'actuellement, ils sont partiellement expédiés sur des sites de traitement français ou européens.

La production d'énergie renouvelable (bio méthane) réduit la part du gaz importé dans le réseau de distribution GRDF.

L'épandage des digestats n'augmente pas les risques pour la nappe phréatique

Les digestats se substitueront aux amendements actuellement effectués ; il n'y aura pas augmentation d'éléments fertilisants épandus sur les parcelles agricoles.

Les digestats seront soumis, dès la mise en route de l'installation et de façon régulières durant l'exploitation, à des analyses permettant de quantifier leurs paramètres agronomiques et bactériologiques et la présence d'éléments traces métalliques.

Espacée de deux mois pendant la phase de démarrage de l'installation, l'analyse des paramètres bactériologiques aura lieu ensuite deux fois par an.

Les paramètres bactériologiques seront analysés en fonction des risques encourus (phytopathogènes ou classiques) ou en fonction de la nature des intrants.

Les éléments traces métalliques seront analysés deux fois par an.

Les protocoles sont donc clairement définis.

En cas d'incompatibilité des digestats pour l'épandage, les filières d'élimination ou de recyclage sont également clairement définies.

Il est raisonnable de penser que les digestats seront moins agressifs pour l'environnement que les fientes de poules ou les résidus agro-alimentaires non traités épandus actuellement.

Un programme prévisionnel annuel d'épandage réglementaire sera établi avant chaque campagne d'épandage. Il comprend :

- La liste des parcelles concernées par la campagne d'épandage et la caractérisation des systèmes de cultures (assolement prévisionnel),
- Une analyse des sols sur les paramètres agronomiques,
- Une caractérisation des digestats à épandre,
- La dose d'épandage par unité culturale et période prévue.

***- Pour autant, afin de bien cerner tous les enjeux, les remarques formulées par les Chambres d'Agriculture de l'Aisne et des Ardennes méritent notre attention.**

C'est le cas de :

- L'impossibilité de superposer deux plans d'épandage. Donc la SCEA du Puits Bas devra prendre ses dispositions en temps utile.

- Le contrôle des déchets entrants, afin de détecter l'éventuelle présence de métaux lourds ne serait pas inutile. Il s'agirait en début de fonctionnement de l'unité, de contrôler les différentes catégories d'entrants, ces contrôles pouvant ensuite servir de données de base sans être obligé de les refaire chaque année. Il est certainement possible de trouver dans la bibliographie existante, les caractéristiques de certains entrants.

- Une solution alternative au cas où certains digestats ne pourraient pas être épandus, est une mesure de prudence, qu'il n'est pas inutile de prévoir. Ainsi on n'est pas dans l'improvisation si cela survenait. Cela fait aussi partie de la qualité.

- Pour le parcellaire, il y a lieu d'harmoniser la présentation des parcelles, de façon à ne pas créer de doutes sur leur localisation.

- Les doses et les périodes d'épandages envisagées seront le plus près possible adaptées aux besoins des plantes. Au printemps pour les céréales et les cultures de printemps. A l'automne avant betteraves et CIPAN pour la SCEA du Puits Bas, et à l'automne également avant CIPAN et Céréales pour l'EARL Gaïa. Quant aux dates précises, les conditions climatiques seront déterminantes dans l'exécution des travaux agricoles.

- Le risque de sous-dimensionnement du plan d'épandage n'est pas à craindre, puisque des surfaces à proximité de Missy-les-Pierrepont de 186 ha seraient susceptibles de recevoir des digestats, en ayant les qualités requises pour cela, soit plus de 10% de réserve.

.../...

- La caractérisation des sols par des analyses, peut être réalisée assez rapidement, et dès que le pétitionnaire aura obtenu toutes les autorisations. Pour l'instant ce n'était pas nécessaire puisque le projet n'est qu'à la demande d'autorisation.

- Le stockage temporaire sur parcelles est prévu sur terrain plat, loin des cours d'eau pour éviter le ruissellement. Il ne sera pas supérieur à un an. Cela est prévu dans le dossier.

- Quant à la composition physico-chimique des digestats, et la fréquence des analyses en oligo-éléments, il faudra attendre la mise en service de l'unité, rien ne pouvant dans ce domaine être réalisé sans avoir produit un tonnage minimum de digestat.

Ce qui précède ne fait que rappeler des règles, qui ne présentent, selon la Commission d'enquête aucune difficulté de mise en place. Ce sont des recommandations auxquelles le pétitionnaire devra être attentif.

* * *

En conséquence de quoi, nous donnons sur la demande d'épandre des digestats sur des communes des départements de l'Aisne, des Ardennes et de la Seine-et-Marne un avis favorable à l'unanimité, en recommandant de prendre en compte les remarques évoquées par les Chambres d'Agriculture

* * *

Fait à Vailly-sur-Aisne le 12 décembre 2017

Monsieur Serge Véron
Président de la commission d'enquête



Monsieur Jacques Denissel
Membre titulaire



Monsieur Jean-Marc Le Gouellec
Membre titulaire.

